



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations sociales

Question écrite n° 19807

Texte de la question

M. Yves Nicolin souhaiterait interroger Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'inégalité de traitement en matière de prestations sociales. En effet, il apparaît qu'une famille propriétaire de son logement vivant dans des conditions extrêmement modestes ne peut évidemment bénéficier d'aucune prestation d'aide au logement de type APL ou ALS puisque n'étant pas considérée comme ayant des charges de logement. En revanche, la même famille modeste qui serait simple locataire de son logement d'habitation et réaliserait un placement financier à hauteur de la valeur de ce logement bénéficierait non seulement d'une aide au logement versée par la caisse d'allocation familiale mais également des prestations liées comme l'allocation de rentrée scolaire (ARS). La qualité de propriétaire dans cette hypothèse masque les besoins réels de la famille en matière de prestations sociales et prive injustement une famille modeste des aides de l'Etat bien qu'étant strictement dans la même situation de revenus qu'une famille locataire. Outre qu'il est discriminatoire, ce système ne repose sur aucune justification et encourage plutôt les placements financiers que l'accession à la propriété, désir pourtant légitime d'une grande majorité de Français. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les aides personnelles au logement, constituées de l'allocation de logement familiale, de l'allocation de logement sociale et de l'aide personnalisée au logement - cette dernière relevant de la compétence du ministre du logement - sont des prestations ayant pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de cette prestation. En outre, les barèmes retenus ainsi que les modalités d'examen des ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement font d'elles des prestations très redistributives. En effet, la moyenne des ressources perçues annuellement par les ménages bénéficiaires n'excède pas 53 000 francs. En conséquence, la modestie du niveau de revenus des bénéficiaires des aides au logement ne peut être comparée à la situation des personnes capables de réaliser des placements financiers tout en assumant le paiement d'un loyer. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de réviser les conditions d'attribution actuelles de ces prestations socialement très ciblées. Par ailleurs, l'honorable parlementaire appelle l'attention sur les familles modestes ayant la charge d'un enfant et qui ne bénéficient pas de l'allocation de rentrée scolaire. Les familles ayant un seul enfant qui remplissent les conditions de ressources ne pouvaient jusqu'à présent bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire qu'à la condition d'être bénéficiaires d'une prestation familiale, de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion. Le Gouvernement, sensible à la situation des familles d'un enfant qui ne perçoivent pas cette allocation et désireux de tenir compte des charges financières qu'elles supportent pour la scolarisation de leur enfant, a décidé de leur étendre en 1999 le droit à l'allocation de rentrée scolaire sous les seules conditions de ressources et d'âge de l'enfant. Cette mesure permettra d'ouvrir le droit à l'allocation à 350 000 familles ayant un

seul enfant à charge.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19807

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5371

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1420